

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime

NOR : DEVT076003D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-6 et R. 342-1 à R. 342-8 ;

Vu le décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993, modifié par le décret n° 99-439 du 25 mai 1999, relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par les décrets n° 97-1205 du 19 décembre 1997 et n° 2007-139 du 1^{er} février 2007 ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999, modifié par le décret n° 2002-1283 du 18 octobre 2002 et le décret n° 2005-366 du 19 avril 2005, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret n° 2003-18 du 3 janvier 2003 relatif aux qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau d'appui à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du 21 décembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les titres de formation professionnelle maritime mentionnés à l'article 3 du présent décret, qui sont délivrés par le directeur régional des affaires maritimes dont relève le marin, habilite leur titulaire à exercer, à bord des navires de pêche ou de cultures marines, les fonctions mentionnées à l'article 2 du décret du 25 mai 1999 susvisé.

Art. 2. – Les conditions de délivrance des titres de formation professionnelle maritime mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont fixées aux articles 14 à 22 du décret du 25 mai 1999 susvisé.

Art. 3. – Les brevets de capitaine de pêche, de patron de pêche, de lieutenant de pêche, le certificat de capacité, le certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles, le brevet de second mécanicien 3 000 kW pêche, le brevet de chef mécanicien 3 000 kW pêche, le brevet de second mécanicien 15 000 kW pêche et le brevet de chef mécanicien 15 000 kW pêche sont délivrés aux candidats qui satisfont aux normes de compétence requises dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 4. – Nul ne peut exercer, à bord des navires de pêche ou de cultures marines, les fonctions de capitaine, second capitaine, officier chargé du quart à la passerelle, chef mécanicien, second mécanicien ou officier chargé du quart à la machine, s'il ne possède les titres correspondant aux fonctions mentionnées :

1. Dans les tableaux I, II et III du présent article ;
2. Dans le tableau I de l'article 8 du décret du 25 mai 1999 susvisé ;
3. Dans le tableau II relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de pêche figurant en annexe du décret du 28 décembre 1993 susvisé.

TABLEAU III

TITRES PERMETTANT D'EXERCER DES FONCTIONS
AU PONT SUR DES NAVIRES CONCHYLICOLES

Fonction	Navires conchylicoles d'une jauge brute égale ou inférieure à 10 tonneaux utilisés à des activités exclusivement conchylicoles.
Brevet	
Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles.	X

Art. 5. – Le brevet de collaborateur de chef d'entreprise artisanale maritime est un titre propre à la gestion d'une entreprise maritime. Ce titre prouve la capacité de son titulaire à améliorer la gestion de l'armement des navires ou des entreprises maritimes à la pêche, au commerce, à la plaisance ou aux cultures marines. Il est délivré aux candidats qui satisfont aux normes de compétence requises dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 6. – Le tableau I de l'article 7 du décret du 25 mai 1999 susvisé est ainsi modifié : dans la colonne « Navires de jauge brute égale ou supérieure à 3000 », sous la colonne « Officier chargé du quart à la passerelle », il est inséré une croix à hauteur de la ligne « Brevet de second capitaine 3000 » et une croix à hauteur de la ligne « Brevet de capitaine 3000 ».

Le tableau I de l'article 8 du décret du 25 mai 1999 susvisé est ainsi modifié : dans la colonne « tous navires », sous la colonne « Officier chargé du quart à la machine », il est inséré une croix à hauteur de la ligne « Brevet de second mécanicien 15 000 kW » et une croix à hauteur de la ligne « Brevet de chef mécanicien 15 000 kW ».

Art. 7. – L'article 12 du décret du 25 mai 1999 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* – Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel et au niveau de direction à bord des navires de pêche sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la mer. Toutefois, les qualifications prévues à l'article 8 du présent décret permettent d'exercer les mêmes fonctions sur les navires de pêche. »

Art. 8. – Le 4^o de l'article 14 du décret du 25 mai 1999 susvisé est ainsi rédigé :

« 4^o Avoir accompli la période de navigation prescrite dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la mer. »

Il est ajouté au même article un dernier alinéa ainsi rédigé :

« En outre, préalablement à l'entrée en formation ou à la délivrance du titre, il peut être exigé des candidats des compétences minimales de natation ou de pratique de la langue anglaise. »

Art. 9. – Il est ajouté après l'article 14 du décret du 25 mai 1999 susvisé un article 14 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 14 bis.* – Le ministre chargé de la mer peut accorder l'équivalence de tout ou partie des formations ou des temps de navigation requis pour la délivrance des titres de formation professionnelle maritime, ou des conditions nécessaires à l'entrée en formation, à des personnes justifiant de certaines qualifications. Une commission d'équivalence, présidée par le directeur des affaires maritimes ou son représentant, est mise en place à cet effet. Celle-ci est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'équivalence qui lui sont transmises par les directeurs régionaux des affaires maritimes. La composition et les règles de fonctionnement de la commission d'équivalence, qui comprend des représentants de l'administration, de la profession et des personnels, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mer. »

Art. 10. – Le premier alinéa de l'article 15 du décret du 25 mai 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions particulières propres à chaque titre :

1. Les titres de formation professionnelle maritime permettant d'exercer des fonctions principales au niveau opérationnel et de direction à bord des navires de commerce et de plaisance armés avec un rôle d'équipage sont délivrés aux candidats qui sont âgés de dix-huit ans au moins pour les titres permettant d'exercer des fonctions au niveau opérationnel et de vingt ans au moins pour les titres permettant d'exercer des fonctions au niveau de direction ;

2. Les titres de formation professionnelle maritime permettant d'exercer des fonctions principales au niveau opérationnel et de direction à bord des navires de pêche ou de cultures marines sont délivrés aux candidats qui sont âgés de dix-huit ans au moins ;

3. Les titres de formation professionnelle maritime permettant d'exercer des fonctions principales au niveau d'appui sont délivrés aux candidats qui sont âgés de seize ans au moins. »

Art. 11. – L'article 45 du décret du 25 mai 1999 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 45.* – Les conditions de délivrance des titres pour l'exercice des fonctions principales au niveau opérationnel et au niveau de direction à bord des navires de pêche sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la mer. »

Art. 12. – Le 3° de l'article 60 du décret du 25 mai 1999 susvisé est ainsi rédigé :

« 3° Avoir suivi une formation et effectué un temps de navigation dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer. »

Le 4° de l'article 60 du décret du 25 mai 1999 susvisé est abrogé.

Art. 13. – Le premier alinéa de l'article 66 du décret du 25 mai 1999 susvisé est ainsi rédigé :

« Les titres de formation maritime mentionnés à l'article 24 du présent décret sont valables cinq ans à partir de la date mentionnée à l'article 22 ci-dessus. Toutefois, le brevet de mécanicien 750 kW et le permis de conduire les moteurs marins ne sont pas soumis à la revalidation quinquennale. »

Art. 14. – L'article 77 du décret du 25 mai 1999 susvisé est abrogé.

Art. 15. – Le tableau II relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine ou de patron et d'officier à bord des navires de pêche, figurant en annexe du décret du 28 décembre 1993 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

« TABLEAU II

CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS DE CAPITAINE
ET D'OFFICIER A BORD DES NAVIRES DE PECHE

La puissance des navires mentionnée dans le présent tableau est la puissance propulsive définie à l'article 4 du décret du 25 mai 1999 susvisé.

FONCTIONS	TITRES	CONDITIONS
A. <i>Fonctions de capitaine</i> 1. Tous navires.	Brevet de capitaine au long cours. Brevet de capitaine de 2 ^e classe de la navigation maritime. Brevet de capitaine de la marine marchande.	
4. Navire armé à la petite pêche d'une jauge brute égale ou inférieure à 10 tonneaux (1).	Brevet d'études professionnelles maritimes de conduite et d'exploitation des navires de pêche. Certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin-pêcheur, option pont.	1. 18 ans au moins. 2. 6 mois de navigation effective à la marine marchande.
	Certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin-pêcheur délivré antérieurement à 1992. Certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin du commerce.	1. 18 ans au moins. 2. 12 mois de navigation effective à la marine marchande.
	Certificat d'apprentissage maritime. Certificat d'études maritimes de marin-pêcheur. Certificat de fin d'études maritimes de marin-pêcheur.	1. 18 ans au moins. 2. 24 mois de navigation effective à la marine marchande.
	Sans titre.	1. 18 ans au moins. 2. 36 mois de navigation effective à la marine marchande. 3. Avoir exercé les fonctions de patron d'un navire de pêche antérieurement à la date de publication du présent décret.
B. <i>Fonctions de second capitaine</i> 1. Tous navires.	Brevet permettant d'exercer les fonctions de capitaine sur tous navires (rubrique A1).	
C. <i>Fonctions d'officier chargé du quart à la passerelle</i> Tous navires.	Brevet permettant d'exercer les fonctions de second sur tous navires (rubrique B1).	
D. <i>Fonctions de chef mécanicien</i> 1. Tous navires.	Brevet d'officier mécanicien de 1 ^{re} classe.	

FONCTIONS	TITRES	CONDITIONS
2. Navire d'une puissance égale ou inférieure à 15 000 kW.	Brevet d'officier mécanicien à la pêche. Brevet de capitaine de 2 ^e classe de la navigation maritime. Brevet d'officier technicien. Brevet d'officier technicien électromotoriste. Brevet de lieutenant mécanicien. Brevet d'officier mécanicien de 2 ^e classe.	Temps de navigation effective en qualité d'officier breveté dans le service machine : - navire d'une puissance supérieure à 7 500 kW : 48 mois ; - navire d'une puissance comprise entre 7 500 kW et 4 000 kW : 36 mois.
3. Navire d'une puissance égale ou inférieure à 3 000 kW.	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe. Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe électromotoriste.	Temps de navigation effective en qualité d'officier breveté dans le service machine : - navire d'une puissance supérieure à 2 250 kW : 48 mois ; - navire d'une puissance comprise entre 2 250 kW et 1 000 kW : 36 mois ; - navire d'une puissance comprise entre 1 000 kW et 750 kW : 24 mois.
4. Navire d'une puissance égale ou inférieure à 750 kW.	Certificat de motoriste à la pêche.	Si la puissance du navire est supérieure à 550 kW, 24 mois de navigation effective dans le service machine.
5. Navire d'une puissance égale ou inférieure à 250 kW	Permis de conduire les moteurs. Brevet d'études professionnelles maritimes de machines marines. Certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin-pêcheur, option machine. Certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin-pêcheur délivré antérieurement à 1992. Certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin du commerce. Certificat d'apprentissage maritime pêche ou commerce. Certificat d'études maritimes de marin-pêcheur. Certificat de fin d'études maritimes de marin-pêcheur.	Si la puissance du navire est supérieure à 110 kW : 6 mois de navigation effective à la marine marchande.
<p style="text-align: center;"><i>E. Fonctions de second mécanicien</i></p> 1. Tous navires.	Brevet d'officier mécanicien à la pêche. Diplôme de capitaine de 2 ^e classe de la navigation maritime. Brevet d'officier technicien. Brevet d'officier technicien électromotoriste. Brevet de lieutenant mécanicien. Brevet d'officier mécanicien de 2 ^e classe.	Temps de navigation effective en qualité d'officier breveté dans le service machine : - navire d'une puissance supérieure à 7 500 kW : 48 mois ou 36 mois dont 12 mois dans les fonctions de second mécanicien ; - navire d'une puissance comprise entre 7 500 kW et 4 000 kW : 24 mois ; - navire d'une puissance comprise entre 4 000 kW et 2 250 kW : 18 mois.
2. Navire d'une puissance égale ou inférieure à 4 000 kW.	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe. Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe électromotoriste.	Temps de navigation effective en qualité d'officier breveté dans le service machine : - navire d'une puissance supérieure à 2 250 kW : 18 mois ; - navire d'une puissance égale ou inférieure à 2 250 kW : 12 mois.
3. Navire d'une puissance égale ou inférieure à 1 100 kW.	Certificat de motoriste à la pêche.	Si la puissance du navire est supérieure à 370 kW : 18 mois de navigation effective dans le service machine.
4. Navire d'une puissance égale ou inférieure à 370 kW.	Permis de conduire les moteurs.	
<p style="text-align: center;"><i>F. Fonctions d'officier chargé du quart à la machine</i></p> 1. Tous navires.	Brevet d'officier mécanicien à la pêche. Brevet d'officier de la marine marchande. Brevet d'officier de 2 ^e classe de la navigation maritime. Brevet de lieutenant mécanicien. Brevet d'officier technicien. Brevet d'officier technicien électromotoriste. Brevet d'officier mécanicien de 2 ^e classe.	
2. Navire d'une puissance égale ou inférieure à 6 000 kW.	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe. Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe électromotoriste.	

FONCTIONS	TITRES	CONDITIONS
3. Navire d'une puissance égale ou inférieure à 3 000 kW.	Certificat de motoriste à la pêche.	36 mois de navigation effective dans le service machine, si la puissance du navire est supérieure à 750 kW.
4. Navire d'une puissance égale ou inférieure à 750 kW.	Permis de conduire les moteurs.	

(1) Si le navire est à propulsion mécanique et s'il n'y a pas de mécanicien à bord, le capitaine doit en outre être titulaire d'un titre lui permettant d'exercer les fonctions de chef mécanicien (rubrique D).

Art. 16. – Les dispositions des précédents articles ainsi que celles des décrets des 28 décembre 1993 et 25 mai 1999 susvisés peuvent être modifiées par décret.

Art. 17. – Au B du titre II de l'annexe du décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 susvisé, les dispositions figurant après les mots : « Mesures prises par le ministre chargé de la mer » sont complétées comme suit :
« Décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage.

1	Décision accordant une équivalence de tout ou partie des formations ou des temps de navigation requis pour la délivrance des titres de formation professionnelle maritime, ou des conditions nécessaires à l'entrée en formation, à des personnes justifiant de certaines qualifications.	Article 14 bis
---	---	----------------

Art. 18. – Le décret n° 91-1187 du 20 novembre 1991 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime est abrogé.

Art. 19. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*
JEAN-LOUIS BORLOO